des Etablissements Publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISALF

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Pre-Ministre ;

Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernem

Vu la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;

Vu la Loi n°033-2008/AN du 24 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux emplo aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances ;

- Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnité applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Vu le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général c Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs ;
- /u le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général d Etablissements publics de santé;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013 ;

DECRETE

98/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agentes Etablissements Publics de l'Etat ainsi qu'il suit :

Au lieu de

- Indemnité de garde

Article 20 : L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement aux agents de santé exerçant dans les établissements publics de santé assurant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence un sécurité et une permanence des soins.

La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un age sur les lieux de travail pendant une durée déterminée pour y assurer les activiliées à son emploi. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut excérvingt quatre (24) heures.

Les taux de l'indemnité de garde sont les suivants :

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUEL
Personnel médical de catégorie P	10 000
Médecins de la catégorie A et assimilés	10 000
ents de la 1ère catégorie et assimilé	7 500
Agents de la 2 ^{ème} catégorie ou agents de catégorie B	5 000
Agents de la 3ème catégorie ou agents de catégorie C	3 500
Agents de la 4ème catégorie ou agents de catégorie D	3 000
Agents de la 5 ^{ème} Catégorie ou agents de catégorie E	2 500

Lire

X- Indemnité de garde

Article 20 : L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement agents de santé exerçant dans les établissements publics de santé assu effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospita ou admis en urgence une sécurité et une permanence des soins.

La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un a sur les lieux de travail pendant une durée déterminée pour y assurer les acti liées à son emploi. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut exc vingt quatre (24) heures.

BENEFICIAIRES	
Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens,	30 000
chirurgiens-dentistes et assimilés	
Autres agents de santé de catégorie A et assimilés	25 000
Agents de santé de catégorie B et assimilés	20 000
Agents de santé de catégorie C et assimilés	15 000
Agents de santé de catégorie D et assimilés	10 000
Agents de santé de catégorie E et assimilés	10 000

Le reste sans changement

Article 2:

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Put du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé sont charge l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 janvier 20°

Ouagadougou, le 19 aout 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Kemba

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique du T et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

e Ministre de la Santé

Léné SEBGO